



# Bulletin départemental n°274

## Du 15 février 2018



### Sommaire:

#### *Pôle 1er degré :*

- Mouvement départemental 2018 : Demande de bonification au titre du handicap
- **ANNULE ET REMPLACE** : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants 1er degré RS18

#### *Pôle des élèves :*

- Opération « différents comme tout le monde » 5ème édition
- Enseignement des Langues et Cultures d'Origine—préparation de la carte scolaire 1er degré
- Enseignement des Langues et Cultures d'Origine—préparation de la carte scolaire 2nd degré

P1D – le 15/02/2018

**Mouvement départemental 2018 :  
Demande de bonification au titre du handicap**

Référence : Note de service P1D du 15/02/2018

Destinataires : Enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Dossier suivi : Marie-Ange LABERTRANDIE (04.90.27.78.63)

Sibylle BORREDA (04.90.27.76.22)

Sabine CANAVESE (04.90.27.76.44)

J'attire votre attention sur la note de service citée en référence relative aux demandes de bonification au titre du handicap lors de la participation au mouvement départemental 2018.

**Attention :**

Formulaire à compléter accompagné des pièces demandées et à transmettre à la DSDEN 84 (bureau des affaires médicales) **pour le vendredi 19 mars 2018**, délai de rigueur.

Signataire : Gabriel DUBOC, chef du Pôle 1<sup>er</sup> degré - Moyens - RH



Avignon, le 15 février 2018

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré,

s/c de Mesdames et Messieurs les principaux de  
collège,

s/c de Monsieur le directeur de l'EREA,

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés de circonscription

**Pôle 1<sup>er</sup> degré -  
Moyens -  
Ressources Humaines  
(P1D)**

Dossier suivi par  
Gabriel DUBOC

Marie-Ange LABERTRANDIE  
Bureau des Affaires Médicales  
(BAM)  
Tél. : 04 90 27 76 63  
Mél : ce.bam84@ac-aix-  
marseille.fr

Sibylle BORREDA  
Sabine CANAVESE  
(bureau mouvement)

Téléphone  
04 90 27 76 22  
04 90 27 76 44  
Fax  
04 90 27 76 75  
Mél.  
ce.mouvement-84@  
ac-aix-marseille.fr

**49 rue Thiers  
84077 Avignon cedex 4**

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs

**Objet :** Participation au mouvement départemental 2018 - demande de bonification au titre du handicap

**Références :** Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 – art 60

BO n°42 du 13 novembre 2014

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires citées en référence, une bonification est accordée aux enseignants en situation de handicap.

Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, prévue par la loi du 11 février 2005 précitée.

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et prend en compte la situation personnelle des agents titulaires, celle de leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou de leur enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnels concernés par cette procédure doivent se faire connaître, en adressant le formulaire ci-joint accompagné des pièces demandées **pour le mercredi 19 mars 2018, date impérative**, à :

**DSDEN de Vaucluse  
P1D - Bureau des Affaires Médicales  
49, rue Thiers  
84077 Avignon cedex 04.**

*signé*  
Christian PATOZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie  
Aix-Marseille  
direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Vaucluse

### DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2018

**A envoyer à la DSDEN de Vaucluse – pôle 1<sup>er</sup> degré pour le mercredi 19 mars 2018**

Pôle 1<sup>er</sup> degré -  
Moyens -  
Ressources Humaines  
(P1D)

NOM : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Situation de famille : .....

Nombre et âge des enfants à charge : .....

Dossier suivi par  
Gabriel DUBOC

- Affectation actuelle : école : .....

.....  
à préciser : (TPD/AFA/PRO – DIR/ECMA/ECEL/TDep/TR/Spécialisé)

ville : .....

- Domicile : ville : ..... Tél. : .....

Position actuelle : .....

(activité normale, CLM, CLD, congé parental, disponibilité, poste adapté, stagiaire, détachement...).

Personne concernée :

Intéressé(e)      Conjoint      Enfant

Date de l'obtention de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou d'enfant handicapé ou malade : .....

Le dépôt de demande auprès de la MDPH n'est plus recevable.

➤ **Pièces à joindre :**

✓ sous enveloppe close portant la mention « **PLI CONFIDENTIEL A L'ATTENTION DU MEDECIN DE PREVENTION** » :

- un courrier motivé au médecin de prévention
- les justificatifs de la situation à étudier : certificats médicaux, pathologie exacte, suivi médical, l'évolution prévisible...
- tout justificatif attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enseignant.

✓ hors de l'enveloppe accompagnant ce formulaire :

- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou la carte d'invalidité.
- courrier motivé à Monsieur le directeur académique détaillant le type de vœux envisagés (DIR/ECMA/ECEL/TR/Spécialisé) et le secteur géographique.

Cadre réservé à l'administration :

Date d'arrivée de la demande : .....

Date de transmission au médecin de prévention : .....

Marie-Ange LABERTRANDIE  
Bureau des Affaires Médicales  
(BAM)  
Tél. : 04 90 27 76 63  
Mél : ce.bam84@ac-aix-  
marseille.fr

Sibylle BORREDA  
Sabine CANAVESE  
(bureau mouvement)

Téléphone  
04 90 27 76 22  
04 90 27 76 44

Fax  
04 90 27 76 75  
Mél.

ce.mouvement-84@  
ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon cedex 4

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs

P1D – 25/02/2018

**Exercice des fonctions à temps partiel  
des personnels enseignants du premier degré**

**Année scolaire 2018-2019**

Destinataires : enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Dossier suivi par : Sibylle BORREDA (04.90.27.76.22)  
Sabine CANAVESE (04.90.27.76.44)

J'attire votre attention sur le bulletin académique n° 766 du 22 janvier 2018 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2018-2019.

La procédure de recueil des demandes ou des renouvellements se fera obligatoirement par l'intermédiaire **d'une saisie informatique** sur un serveur dont l'adresse est indiquée dans le guide d'utilisation.

**Attention**, sont concernés par cette circulaire, tous les personnels enseignants du premier degré souhaitant travailler à temps partiel à la rentrée 2018 **y compris ceux dont la tacite reconduction est toujours en vigueur.**

L'application sera ouverte du lundi 19 février au jeudi 15 mars 2018.

PJ : - note relative à l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés sur des fonctions particulières  
- circulaire académique temps partiel rentrée 2018  
- guide d'utilisation de l'application DTP1D

Signataire : Gabriel DUBOC, chef du pôle 1<sup>er</sup> degré / Moyens – RH

Avignon, le 15 février 2018

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

s/c de Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs de l'Education nationale  
chargés de circonscription

s/c de Mesdames et Messieurs  
les principaux de collège

s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

**Pôle 1<sup>er</sup> degré -  
Moyens - Ressources  
Humaines**

Dossier suivi par  
Sibylle BORREDA  
Dalila BROOKS  
Sabine CANAVESE  
Eva NEVES DA ROCHA

Téléphone  
04 90 27 76 22  
04 90 27 76 27  
04 90 27 76 44  
04 90 27 76 68

Fax  
04 90 27 76 75

Mél.  
pole.1d84@  
ac-aix-marseille.fr

**49 rue Thiers  
84077 Avignon  
cedex 4**

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs

**Objet** : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants affectés sur des fonctions particulières.

**Référence** : Circulaire académique n°18-766-111 du 22 janvier 2018 parue au bulletin académique n°766 du 22 janvier 2018.

La présente note de service apporte les précisions nécessaires aux modalités d'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier affectés sur des fonctions particulières.

Certaines fonctions, associées à des contextes précis ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Il s'agit des fonctions de direction, d'enseignants sur poste spécialisé ASH, de maître formateur, d'enseignant en UPE2A et de titulaire remplaçant ou de brigade de formation.

Les directeurs d'école peuvent bénéficier d'un temps partiel à 75% à la condition de s'engager auprès de l'administration à assurer leur fonction par une disponibilité, voir une présence quotidienne.

La modalité de temps partiel annualisé n'est pas compatible avec les fonctions de direction, d'enseignant sur poste spécialisé ASH, de maître-formateur et d'enseignant en UPE2A

Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur pourra soit renoncer à sa demande, soit bénéficier éventuellement d'une affectation temporaire le temps de la durée de son temps partiel, soit se voir proposer l'exercice d'une quotité modifiée.

Dans tous les cas, il sera procédé à un examen d'opportunité de l'exercice à temps partiel compte tenu de chaque situation individuelle en appréciant la compatibilité avec les fonctions exercées.

**signé**

Christian PATOZ



Région académique  
**PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/18-766-111 du 22/01/2018

## **EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Références : Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel - Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Etat (art 37 à 40bis du statut général) - Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé - Décret n°1986-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat - Loi n°2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites - Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Code de l'éducation articles D911-4, R911-5, R911-6, R911-7, R911-8 et R911-9, D911-10, R911-11 - Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Destinataires : Personnels enseignants 1er degré public

Dossier suivi par : Les services gestionnaires de carrière : DSDEN 04 : 04 92 36 68 66 - DSDEN 05 : 04 92 56 57 12 - DSDEN 13 : 04 91 99 67 31 - DSDEN 84 : 04 90 27 76 20

Cette circulaire fixe le cadre général dans lequel s'organisent les temps partiels dans les départements de l'académie.

### **I- PERSONNELS CONCERNES**

**Sont concernés par cette circulaire les enseignants du premier degré titulaires des départements des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Vaucluse** qui souhaitent exercer à temps partiel à la rentrée 2018/2019.

#### **A NOTER**

Les psychologues éducation nationale issus du corps des enseignants du 1<sup>er</sup> degré feront l'objet d'instructions spécifiques ultérieures.

### **II- CAMPAGNE DE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL - CALENDRIER**

Pour l'année scolaire 2018/2019, la procédure de recueil des demandes ou des renouvellements des temps partiels des enseignants se fera obligatoirement par l'intermédiaire d'une **saisie informatique sur un serveur dont l'adresse sera indiquée sur le site d'information de chaque DSDEN courant février 2018** au plus tard. Une notice d'utilisation de l'application sera mise à disposition des enseignants.

**Toute demande qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire du serveur sera considérée comme hors délais. Aucune demande manuscrite de temps partiel ne sera traitée sauf les demandes de temps partiel de droit pour élever un enfant né après l'été 2018 (avec un préavis de deux mois) et les INEAT de l'été 2018.**

Aucune modification de quotité de temps de travail ne pourra intervenir après le dépôt de la demande initiale.

Les conditions particulières d'exercice (matin, après-midi, journée complète...) ne seront mentionnées par l'agent **qu'à titre indicatif** : elles ne peuvent constituer une condition de la demande. En effet, l'organisation du service relève de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

**L'application sera ouverte du lundi 19 février au jeudi 15 mars 2018.**

### **III- LES REGIMES DE TEMPS PARTIELS POSSIBLES ET MODALITES D'EXERCICE**

Les textes cités en référence distinguent deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation.

#### **III.1 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT**

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou s'il est reconnu en tant que travailleur handicapé.

##### **III.1.1 Naissance ou adoption d'un enfant :**

➤ Condition d'attribution : L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raisons familiales est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Ces personnes peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Les caisses d'allocations familiales versent aux personnes ayant réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s) la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ou le complément de libre choix d'activité (CLCA). Le montant de ces allocations est réduit pour une quotité comprise entre 50% et 80% par rapport à l'allocation versée pour une quotité égale à 50%. Les aménagements liés à la nécessité d'obtenir un nombre entier de demi-journées peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux. C'est pourquoi les enseignants nommés à 50% devront s'organiser afin que leur quotité de service soit exactement égale à un mi-temps (cette quotité sera obtenue par un service un mercredi sur deux ou une organisation du temps partiel dans un cadre annuel). La demande d'accès à ces allocations est à formuler auprès de la CAF.

La demande de temps partiel de droit est examinée dès lors que le demandeur fournit les pièces justificatives à son attribution.

- Pièces justificatives à fournir, selon les cas :
- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
  - copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant,
  - acte de naissance de l'enfant

➤ Date d'effet et durée

Par dérogation aux dispositions communes, il peut débuter en cours d'année scolaire à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans ce cas-là, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Pendant la durée de leur congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein quelle que soit la nature du temps partiel. Cette suspension de temps partiel durant cette période s'effectue sans que l'agent en fasse la demande.

Au terme de ces congés, l'agent peut, s'il était à temps partiel préalablement aux congés précités, le poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire ; s'il était à temps plein, il peut reprendre à temps partiel en faisant, sous-couvert de l'IEN, une demande d'autorisation expresse accompagnée des pièces justificatives, dans les 2 mois précédant le terme du congé de maternité, paternité, adoption, parental. Si l'agent fait le choix de reprendre ses fonctions à temps complet, il ne pourra solliciter un temps partiel qu'à partir du début de la rentrée scolaire suivante, si la demande est formulée dans les deux mois précédant la rentrée, et sous réserve des nécessités de service.



Le temps partiel cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant quel que soit l'âge de l'enfant.

En cas de fin de temps partiel de droit en cours d'année, un temps partiel sur autorisation pour finir l'année scolaire sera attribué par défaut. Si l'agent souhaite reprendre à temps plein, à l'issue de son temps partiel de droit, il devra en faire la demande avant la rentrée scolaire de l'année concernée. Les conditions d'exercice sur la quotité de poste supplémentaire feront l'objet d'une étude par le service du personnel en fonction des besoins au moment de la reprise.

**III.1.2 Soins à donner** à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➤ Condition d'attribution : L'autorisation peut débuter à tout moment au cours de l'année scolaire, après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

➤ Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale,
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois).

➤ Date d'effet et durée :

L'autorisation est accordée à partir de la production d'un certificat médical, qui doit être renouvelé tous les six mois pour permettre la prolongation du temps partiel de droit.

Le temps partiel pour soins cesse à partir du moment où il est établi au moyen d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

### **III.1.3 Fonctionnaires handicapés**

➤ Condition d'attribution : Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état. L'agent doit produire la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé). Il est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompier volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
  - Pièces justificatives à fournir, selon les cas :
  - document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap, ...),
  - avis du médecin de prévention après examen médical, pour les personnels non reconnus RQTH.

### **III.1.4 Quotités d'exercice possibles et modifications en cours d'année**

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel de droit en accomplissant une durée hebdomadaire de service réduite d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet ; la durée hebdomadaire de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité choisie. Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service, particulièrement pour les enseignants qui souhaitent exercer à 80%.

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

## **III.2 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

### ➤ Modalités d'attribution

Tout agent peut solliciter un temps partiel sur autorisation. Cette modalité d'exercice reste subordonnée à la continuité et au fonctionnement du service, aux moyens en emplois alloués et en personnels disponibles. Lors de l'examen des demandes, l'IEN formule un avis sur la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service.

Dans ce cadre, l'enseignant peut transmettre les pièces qu'il juge utiles à l'examen de sa demande.

### ➤ Date d'effet et durée

L'autorisation de temps partiel, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre suivant le dépôt de la demande, est accordée pour la totalité de l'année scolaire.

Si l'enseignant souhaite renouveler son temps partiel l'année suivante, il doit formuler expressément une nouvelle demande.

Rappel : Pendant la durée de leur congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein. La suspension de temps partiel durant cette période s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

### ➤ Quotités d'exercice possibles

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel sur autorisation en accomplissant une durée hebdomadaire de service soit égale à la moitié de la durée de leurs obligations de service (50%), soit réduite de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet (75%).

- Modification des conditions d'exercice du temps partiel sur autorisation en cours d'année ou réintégration

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

### III.3 - MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL : LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée.

- Modalités d'attribution

Cette modalité est ouverte à tous les agents titulaires.

Chaque demande sera examinée au cas par cas, secteur par secteur (que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation) afin d'en étudier la faisabilité. Il appartient à l'administration d'apprécier les nécessités de service et le respect de la continuité du service public

Les personnels qui sollicitent un temps partiel annualisé doivent spécifier la période travaillée souhaitée.

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, on s'en tiendra à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée à plein temps et une période non travaillée ou inversement.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année (même rémunération chaque mois). Elle est calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun et versée sur la base mensuelle correspondant à 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération annuelle.

L'agent demeure, statutairement, en position d'activité durant sa période non travaillée.

Pour l'éventualité d'un changement de position statutaire de l'enseignant en cours d'année (détachement, disponibilité, mutation, de congé parental...), il sera procédé à l'annulation du temps annualisé et à la régularisation salariale selon la quotité effectivement travaillée depuis le 1<sup>er</sup> septembre.

- Date d'effet et durée

L'autorisation de travail à temps partiel annualisé **est accordée pour l'année scolaire**, et sous réserve de l'intérêt du service. **La demande doit être renouvelée chaque année selon le calendrier fixé.**

- Modalités d'exercice

Pour information, à titre d'exemple, pour les quotités précisées de temps partiel, les périodes de travail calculées ce jour (susceptible de modification en fonction du calendrier scolaire) sont précisées ci-dessous :

- Pour un agent travaillant à 50 % :

1<sup>ère</sup> période : du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 29 janvier 2019 inclus **ou** 2<sup>ème</sup> période : du 30 janvier 2019 au 5 juillet 2019 inclus

- Pour un agent travaillant à 60 % :

1<sup>ère</sup> période : du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 8 mars 2019 inclus **ou** 2<sup>ème</sup> période : du 7 janvier 2019 au 5 juillet 2019 inclus

- Pour un agent travaillant à 80 % :

1<sup>ère</sup> période : du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 15 mai 2019 inclus **ou** 2<sup>ème</sup> période : du 5 novembre 2018 au 5 juillet 2019 inclus

#### **IV- DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

##### ➤ **Généralités**

L'autorisation de temps partiel est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Les demandes d'octroi ou de renouvellement, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre pour la durée totale de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

La quotité de service est exprimée en pourcentage de temps de travail hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 50%. La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Le calcul du service à temps partiel est effectué :

- d'une part sur le service d'enseignement de 24 heures réparti sur 8 ou 9 demi-journées ;
- d'autre part sur le service annuel de 108 heures au prorata de la quotité de travail.

Les demandes seront visées par l'Inspecteur de circonscription tant sur le principe du travail à temps partiel que sur la quotité sollicitée.

##### ➤ **Quotité et rémunération**

En règle générale, la rémunération est calculée sur la base d'un traitement d'un agent à temps plein au prorata de la durée effective de service en fonction de la quotité choisie. Pour les quotités égales ou supérieures à 80%\*, les quotités de rémunération sont supérieures aux quotités d'exercice. Par exemple, pour une quotité de 80 %, la rémunération est égale à 85,7 %.

\* pour les quotités comprises entre 80 et 90%, la rémunération est déterminée en application de la formule suivante :  $(\% \text{ de la quotité d'exercice} \times 4/7) + 40$

La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

##### ➤ **Organisation du service**

Que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier de demi-journées, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.

En fonction des besoins du service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées à la marge dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée.

La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

➤ **Temps partiel - cumul d'activités et heures supplémentaires**

Le cumul d'activité est autorisé aux agents exerçant à temps partiel sous certaines conditions. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au Bulletin Académique n°752 du 18 septembre 2017 et à la loi 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires.

A NOTER : la loi 2016-483 du 20/4/2016 a supprimé le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise. Ce temps partiel de droit est remplacé par un temps partiel sur autorisation.

Il ne sera pas possible aux enseignants travaillant à temps partiel d'effectuer des heures au titre de l'accompagnement éducatif ou des stages de remise à niveau.

➤ **Supplément familial de traitement (SFT)**

Le SFT est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement et ne peut être inférieur au montant minimum légal prévu pour les agents travaillant à temps plein, soit un SFT calculé par référence à l'indice nouveau majoré 449.

➤ **Avancement**

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade, promotion interne.

➤ **Retraite** (cf Bulletin Académique SPECIAL n° 350 du 22 mai 2017)

Une période de service accomplie à temps partiel est décomptée comme suit pour la retraite :

- **Constitution des droits à pension et durée d'assurance**

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée pour la constitution des droits à pension et la durée d'assurance en ce qui concerne le calcul de la décote. Il est à noter qu'il est proratisé pour le calcul de la surcote.

- **Liquidation des droits à pension**

Pour la durée de service et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée.

Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (voir § surcotisation ci-après) dont le taux est fixé par décret.

**Exception** : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, la période non travaillée est prise en compte, gratuitement, sans versement de cette cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou des enfants en cas de grossesse multiple) ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire ; les deux parents peuvent en bénéficier en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Selon la quotité choisie, le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte gratuitement dans la pension est toutefois limité à :

- 6 trimestres, soit 18 mois maximum par enfant pour une quotité de 50% ;
- 4,8 trimestres, soit 1 an 2 mois 12 jours maximum par enfant pour une quotité de 60% ;
- 3,6 trimestres, soit 10 mois 24 jours maximum par enfant pour une quotité de 70% ;
- 2,4 trimestres, soit 7 mois 6 jours maximum par enfant pour une quotité de 80%.

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée pour une seule fois.

- **Le choix de la surcotisation** (loi du 21 Août 2003 portant réforme des retraites)

Les personnels ont la possibilité de cotiser à taux plein pour le calcul de la retraite sur la base du traitement brut soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.

La surcotisation est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, et éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire, mais ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

*Par exemple : La durée prise en compte pour la liquidation de la pension est dans le cas d'un agent travaillant à 50 % de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant deux ans.*

*Pour un fonctionnaire travaillant à 75 %, la durée prise en compte est d'un trimestre par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant 4 ans.*

**ATTENTION : Le taux de surcotisation est toujours appliqué sur la base d'une rémunération à temps complet.**

Pour information la formule de surcotisation se décompose comme suit :

**(taux de pension civile x quotité travaillée) + [80 % x (taux de pension civile + 30,65%) x quotité non travaillée]**

Le taux de 30,65 %, susceptible de modification (décret 2004-678 du 8/7/2004 modifié), correspond au taux de contribution de l'employeur

*Par exemple :*

*Pour un temps partiel à 50 %, la formule est :  $(10,56 \times 0,5) + [80 \% \times (10,56 + 30,65) \times 0,5]$  , soit 21,76%*

*Si un agent, percevant un traitement brut à temps plein de 2524€, souhaite exercer à 50% en surcotisant, sa cotisation retraite sera calculée de la façon suivante :*

*Traitement mensuel brut à temps plein : 2524 €*

*Traitement mensuel brut à temps 50% : 1212 €*

*$2524 \times 21,76\% = 549,22$*

*$1212 \times 10,56\% = 127,99$*

*La part surcotisée sera de :  $549,22 - 127,99 = 421,23$  €*

*La cotisation retraite mensuelle de l'agent s'élèvera à 549,22 € dont 421,23 € de surcotisation.*

Le taux de cotisation des pensions civiles sera de 10,56% en 2018 et passera à 10,83% en janvier 2019.

## Cas particuliers :

Pour les personnels bénéficiant d'un **temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption**, la surcotisation est gratuite et de droit.

Pour **les fonctionnaires handicapés** dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 10,56% et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à **8 trimestres**.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80%, les taux ordinaires de surcotisation s'appliquent.

Pour toute information sur le coût de la surcotisation, les personnels sont invités à prendre l'attache de leur gestionnaire en DSDEN.

## V- EXAMEN DES DEMANDES

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, il sera procédé à l'examen au cas par cas des demandes.

Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité est arrêtée par l'IA-DASEN ; la quotité acceptée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée. Ceci est également valable dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit ; en effet, seul l'exercice à temps partiel est de droit et non la quotité demandée. **La détermination de la quotité définitive ne pourra intervenir qu'à l'issue de la phase d'ajustement du mouvement départemental.**

Dans tous les cas, l'autorisation est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et la préservation de l'intérêt des élèves. En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit, **l'autorisation de travailler à temps partiel n'a pas de caractère automatique.**

Notamment, certaines fonctions, associées à des contextes précis ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Il sera procédé à un examen d'opportunité de l'exercice à temps partiel compte tenu de chaque situation individuelle en appréciant la compatibilité avec les fonctions exercées.

Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur pourra soit renoncer à sa demande, soit bénéficier éventuellement d'une affectation temporaire le temps de la durée de son temps partiel, soit se voir proposer l'exercice d'une quotité modifiée.

Les refus de temps partiels prononcés par l'IA-DASEN le seront sur la base d'un avis dûment motivé et après entretien avec l'agent concerné. L'enseignant qui obtiendrait une réponse défavorable à sa demande de temps partiel aura la possibilité d'adresser un recours gracieux à la D.S.D.E.N. et, s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente.

Pour toutes précisions sur les demandes d'exercice à temps partiel, l'enseignant pourra prendre l'attache de son service de gestion, à savoir :

- Pour les enseignants des Alpes-de Haute-Provence :  
DSDEN 04 - Service Pgrhm - Bureau des Ressources Humaines  
Mme Sandra RICHELME, tél : 04.92.36.68.66
- Pour les enseignants des Hautes-Alpes :  
DSDEN 05 - Division du 1<sup>er</sup> degré  
Mme Marie-France COGORDAN, tél : 04.92.56.57.12

- Pour les enseignants des Bouches-du-Rhône :  
DSDEN 13 - DPE1 - Bureau de gestion individuelle et financière  
M Pascal LECLERCQ, tél : 04.91.99.67.31
  
- Pour les enseignants du Vaucluse :  
DSDEN 84 - Pôle 1<sup>er</sup> degré  
mél : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



---

# DTP-1D

---

# Guide

# Utilisateur

---

Enseignants

---

## Présentation

**DTP-1D : Demande de Temps Partiels pour le 1<sup>er</sup> Degré** permet aux enseignants de faire leurs demandes de temps partiels en ligne pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré de l'académie d'Aix-Marseille.

## Accès à l'application

L'application est accessible depuis un navigateur internet (de préférence Mozilla Firefox ou Google Chrome) à l'adresse suivante :

**<https://appli.ac-aix-marseille.fr/gestiontp>**

**ministère éducation nationale**

**accédez à vos applications**

**Authentification**

Identifiant

Mot de Passe

**Valider**

[Consulter la charte d'usage du système d'information](#)

Ne donnez jamais vos paramètres de connexion (identifiant et mot de passe).  
Vous devez être la seule personne à en avoir connaissance.  
Votre mot de passe doit comporter au moins 8 caractères (lettres, chiffres, ponctuations).

[Je ne connais pas mon identifiant](#)

[J'ai perdu mon mot de passe](#)

[Je souhaite modifier mon mot de passe](#)

[Je rencontre un problème avec ma clé OTP](#)

**PaC**  
DÉCOUVREZ D'AUTRES SERVICES SUR LE POINT D'ACCUEIL CENTRALISÉ

*Ecran de connexion aux applications académiques*

**Note :** Utilisez l'identifiant et le mot de passe sont les même que ceux que vous utilisez pour accéder à votre messagerie académique.

## Saisie de votre demande

Celle-ci se fait en 5 étapes.

1. Etat de votre situation connue
2. Saisie de votre emploi du temps (si cela est possible)
3. Saisie de votre demande de T.P.
4. Récapitulatif et validation
5. Demande enregistré

## Etape 1

**/!\ Vous ne pouvez accéder aux étapes 2-3-4 que si vous validez « avoir pris connaissance de la circulaire départementale ».**

Ecran « Ma situation actuelle »

## Etape 2

**/!\ Vous ne pouvez saisir qu'une seule demi-journée en TAP (Temps d'Activité Périscolaire) Ceci concerne les enseignants étant sur plusieurs écoles.**

Si vous n'êtes pas en activité au moment de la demande, il est possible que l'on vous demande un emploi du temps basé sur votre ancienne école de rattachement.

Ecran « Mon emploi du temps »

### Etape 3

La saisie de votre demande de temps partiel varie en fonction de l'objet et du nombre de jours libérés souhaités.

**!/ Pour plus de détails sur les différentes demandes possibles, merci de vous référer à la circulaire.**

1. MA SITUATION ACTUELLE
2. MON EMPLOI DU TEMPS
3. MA DEMANDE DE T.P.
4. RÉCAPITULATIF ET VALIDATION
5. DEMANDE ENREGISTRÉE

**IDENTITÉ**

Nom : [REDACTÉ]      Date de naissance : [REDACTÉ]      École de [REDACTÉ]  
 Prénom : [REDACTÉ]      Nom de naissance : [REDACTÉ]      rattachement : [REDACTÉ]  
 Grade : PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE

**DEMANDE TEMPS PARTIEL** TÉLÉCHARGER CIRCULAIRE (TEMPS PARTIEL)

Objet de la demande de temps partiel (requis) : TP de droit hebdomadaire: pour élever enfant de moins de trois ans.      Sélectionner le nombre souhaité de jour(s) libéré(s) (requis) : 1 jour libéré

**RAPPELS DE LA NOTE DÉPARTEMENTALE**

Vous devez renseigner la ou les journées que vous souhaitez libérer durant l'année scolaire 2018-2019.

En cas d'impossibilité du vœu principal, votre IEN étudiera votre vœu secondaire.

VOEU	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
PRINCIPAL	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/> *	<input type="radio"/>
SECONDAIRE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/> *	<input type="radio"/>

**NOTE SUPPLÉMENTAIRE**

Votre souhait de journée libérée n'engage pas l'administration et doit recevoir l'accord de principe de votre IEN. Le choix sur une demi-journée (précisée en \*) précédant le TAP oblige la libération du mercredi matin ou la journée entière en cas de changement de rythme scolaire 2018-2019.

Pensez-vous participer au mouvement ? (requis)

Oui

Non

Si votre enfant a 3 ans durant l'année scolaire 2018-2019, désirez-vous reprendre à temps complet le jour de ses trois ans ? (requis)

Oui

Non

Votre motivation

RETOUR À MON EMPLOI DU TEMPS
RÉCAPITULATIF ET VALIDATION

*Ecran « Ma demande de TP »*

N'hésitez pas à communiquer toute information utile dans le champ « Votre motivation ».

## Etape 4

Le récapitulatif rappelle toutes les informations que vous avez saisies (emploi et demande).

Elle vous permet aussi d'avoir une simulation du calcul de votre quotité.

**!/ Pour que votre demande soit prise en compte vous devez la valider !  
Vous ne pourrez plus en faire de nouvelles.**

I. MA SITUATION ACTUELLE
2. MON EMPLOI DU TEMPS
3. MA DEMANDE DE T.P.
4. RÉCAPITULATIF ET VALIDATION
5. DEMANDE ENREGISTRÉE

**IDENTITÉ**

Nom : [REDACTED]	Date de naissance : [REDACTED]	École de [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]	Nom de naissance : [REDACTED]	rattachement : [REDACTED]
Grade : PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE		

RÉCAPITULATIF DE VOTRE DEMANDE
TELECHARGER CIRCULAIRE (TEMPS PARTIEL)

**VOTRE EMPLOI DU TEMPS ACTUEL**

	Matin	Après-midi
Lundi	03:00	03:00
Mardi	03:00	03:00
Mercredi	00:00	00:00
Jeudi	03:00	03:00
Vendredi	03:00	03:00
Samedi	00:00	00:00

**DEMANDE TEMPS PARTIEL**

TP de droit hebdomadaire; pour élever enfant de moins de trois ans. (1 jour libéré)

Voeu	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
principal	x				
secondaire					x

**RÉPONSES AUX QUESTIONS**

Question	Réponse
Pensez-vous participer au mouvement ?	Non
Si votre enfant a 3 ans durant l'année scolaire 2018-2019, désirez-vous reprendre à temps complet le jour de ses trois ans ?	Non

**MOTIVATION**

**CALCUL DE LA QUOTITÉ DE SERVICE**

La simulation est basée sur les informations saisies ou connues ce jour.

- Un jour libéré, avec heures complémentaires (réservé aux TP droit), sera payé à 85,70%
- Un jour libéré sera payé avec une quotité approximative de 75%
- Deux jours libérés seront payés avec une quotité minimum de 50%

📌 Pour le voeu principal 75%  
📌 Pour le voeu secondaire 75%

RETOUR À MA DEMANDE DE TP
VALIDER MA DEMANDE

***Ecran « Récapitulatif et validation »***



## Etape 5

Après avoir validé votre demande, vous recevrez un accusé de réception sur votre messagerie académique. Vous pouvez également télécharger ce document sur la page de validation.

Si vous vous reconnectez à l'application, vous ne pourrez plus formuler de nouvelle demande, en revanche vous pourrez toujours télécharger l'accusé de réception.



1. MA SITUATION ACTUELLE | 2. MON EMPLOI DU TEMPS | 3. MA DEMANDE DE T.P. | 4. RÉCAPITULATIF ET VALIDATION | 5. DEMANDE ENREGISTRÉE

Votre demande a bien été enregistrée le 14/02/2018 à 11:22.  
Elle sera traitée prochainement par les services de la DSDEN.

Vous allez prochainement recevoir un mail de confirmation avec le récapitulatif de votre demande ([télécharger ma demande](#)).

Celle-ci devra être signée et renvoyée à l'adresse suivante:

Direction académique : [DSI - Direction de l'Éducation](#)  
Service DSDEN  
28 Boulevard Charles de Gaulle  
92000 Nanterre Cedex 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie  
Aix-Marseille

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Vaucluse

Pôle des élèves

Référence  
2017

Dossier suivi par  
Estelle Cappello

Téléphone  
04 90 27 76 91

Fax  
04 90 27 76 79

Mél.  
estelle.cappello  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs

Avignon, le 28 novembre 2017

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
à

Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement  
publics et privés

**Objet :** Opération « Différent comme tout le monde » - 5<sup>ème</sup> édition

L'association « Différent comme Tout le Monde » a été créée en 2014 sous l'impulsion de Monsieur le préfet Parisot, en collaboration étroite avec les rectorats. L'objectif est de promouvoir les droits et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

L'association propose des événements pédagogiques aux élèves des classes de 5<sup>ème</sup>. Ateliers, mises en situations, démonstrations, animations et projections sont proposés dans le but de sensibiliser les collégiens à la différence, à l'entraide et aux difficultés d'une personne en situation de handicap. Un diplôme handcitoyen couronne la fin des parcours.

La cinquième édition se tiendra à Avignon les 12 et 13 avril 2018.

Vous trouverez ci-joints une infographie et le guide pédagogique.

Pour de plus amples renseignements, voici les coordonnées du pôle collège 06 02 65 04 05 ou 06 74 44 11 79.

Je compte sur votre soutien pour favoriser cette action et par avance vous en remercie.



Christian PATOZ

PJ :  
Infographie  
Guide pédagogique



### Rectorat

Mission pour  
la scolarisation  
des élèves à besoins  
éducatifs particuliers

Dossier suivi par  
Anne MALLURET  
CTRAASH  
Téléphone  
06 37 26 01 29  
Mél.  
ce..ctash  
@ac-aix-marseille.fr

Alexandra TILLET  
chargée de mission  
Téléphone  
06 25 32 86 46  
Mél.  
Charge.mission.ash  
@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier  
des universités  
Le préfet en mission de Service public  
La présidente de l'association «DCTLM »

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement des  
collèges publics du Vaucluse  
s/c Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des  
services départementaux de l'Education nationale du  
Vaucluse

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement des  
collèges privés du Vaucluse  
*Pour attribution*

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les enseignants référents  
du Vaucluse  
s/c Madame l'IEN-ASH  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN-ET/EG  
*Pour information*

Aix-en-Provence, le 31 janvier 2018

**Objet : 5<sup>ème</sup> édition « Différent comme tout le monde » - Ateliers 12 et 13 Avril 2018 à Avignon**

La cinquième édition de l'opération « Différent comme tout le monde », soutenue par le ministère de l'Education nationale, revient à Avignon :

**du 12 au 13 AVRIL 2018 à l'Université d'Avignon**

Proposés aux classes de cinquième, ateliers, mises en situations, démonstrations, animations et projections sont organisés dans le but de sensibiliser les collégiens à la différence, à l'entraide et aux difficultés d'une personne en situation de handicap. Un diplôme handi-citoyen couronne la fin des parcours.

Nous vous remercions d'une large communication auprès de tous les professeurs principaux et professeurs des classes de cinquième afin que les élèves de cinquième puissent massivement bénéficier de ce projet.

Vous disposez d'ores et déjà :

- **de l'affiche pour la salle des professeurs,**
- **du guide pédagogique.**

Vous trouverez ci-joint **le formulaire d'inscription selon le lieu privilégié à compléter et renvoyer à l'association avant le 14 MARS 2018** à [secretariat.dctlm@gmail.com](mailto:secretariat.dctlm@gmail.com).





2/2

Dans un deuxième temps, *Différent Comme Tout Le Monde* vous confirmera la date retenue, l'inscription définitive ne sera validée qu'à réception des documents demandés avant la date de clôture. Votre collaboration est essentielle car, sans ces documents, il sera difficile d'accueillir les classes dans de bonnes conditions.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le pôle collège de l'association DCTLM au 06 02 65 04 05 ou 06 74 44 11 79.

Nous vous remercions pour votre engagement.

**Bernard BEIGNIER**  
Recteur de l'académie  
d'Aix-Marseille,  
Chancelier des  
universités

**Jean-Christophe PARISOT**  
Préfet en mission  
de Service public

**Delphine LE SAUSSE**  
Présidente de l'association  
«DCTLM»

**Pièces jointes :** Bordereau de pré-inscription  
Affiche  
Guide pédagogique



**FORMULAIRE DE PREINSCRIPTION AUX JOURNÉES DCTLM  
FACULTE D'AVIGNON / CAMPUS CENTRE VILLE  
33 RUE LOUIS PASTEUR  
84 000 AVIGNON**

**(Entrée Boulevard Limbert / dépose minute pour les Bus)**

**HORAIRES : 9h00 à 11h30 ou 14h00 à 16h30**

**DATES : 12 AVRIL 2018 (après-midi)  
13 AVRIL 2018 (matin ou après-midi)**

**NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :**

**Code Postal :**

**ADRESSE MAIL (pour tout échange de correspondance) :**

**ETABLISSEMENT : PRIVE  PUBLIC**

**NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT (en cas d'urgence durant la journée) :**

**N° Tel :**

**NOM DU PROF. REFERENT :**

**N° Portable :**

**ADRESSE MAIL :**

**CLASSES INSCRITES AUX JOURNEES HANDICITOYENNES :**

NOM DE LA CLASSE	NOMBRE D'ELEVES	NOM DE LA CLASSE	NOMBRE D'ELEVES
1		3	
2		4	

**DATE CHOISIE : VCEUX N°1 : / / matin  Après-midi   
VCEUX N° 2 (obligatoire) / / matin  Après-midi**

(Dans la mesure du possible, nous nous efforçons de satisfaire le premier vœu mais il convient de ne pas surcharger les ateliers)

**DEPART ANTICIPÉ (A partir de 11h ou 16h et réserve uniquement aux établissements éloignés) :**

**PRESENCE D'ELEVES PORTEURS DE HANDICAP :**

**CLÔTURE DES INSCRIPTIONS LE 14 MARS 2018**

**Après réception de la préinscription, nous vous confirmerons en retour la date retenue.**

L'inscription sera définitive à réception des **listes d'élèves** ainsi que du document relatif au "**Droit à l'image**" signé pour chaque classe présente par le Chef d'établissement (qui vous sera adressé avec le courrier de confirmation).

**L'établissement prendra en charge l'organisation et le financement des transports.**

Enfin, nous donnerons la priorité aux premiers inscrits ayant fourni l'ensemble des documents avant la clôture des inscriptions

Préinscription auprès du Pôle Collège

Mail : [secretariat.dctlm@gmail.com](mailto:secretariat.dctlm@gmail.com) Téléphone : 06 02 65 04 05 ou 06 74 44 11 79

Différent....Comme Tout Le Monde 779 rue de St Hilaire 34070 Montpellier

Avignon, le 12 février 2018

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
élémentaire

Pôle des élèves

Référence  
2018

Dossier suivi par  
Estelle Cappello

Téléphone  
04 90 27 76 91

Fax

04 90 27 76 79

Mél.

estelle.cappello

@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :

8h30 – 12h

13h30 – 16h30

Accès personnes à

mobilité réduite :

26 rue Notre Dame

des 7 douleurs

**Objet : Enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO)**  
Préparation de la carte scolaire 2018

**L'ELCO est un enseignement à part entière, soumis au respect des grands principes du service public de l'éducation.**

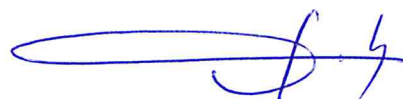
Faisant suite à la note ministérielle du 8 février 2018 relative aux ELCO, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les imprimés destinés à l'information des familles et au recueil des demandes d'inscription font l'objet d'une diffusion auprès des I.E.N qui en assureront la mise en place dans les meilleurs délais. Ces formulaires concernent les cours de langue et culture arabes, turques et s'adressent aux élèves susceptibles d'être intéressés par ces enseignements l'année prochaine, c'est à dire ceux qui fréquentent actuellement les cycles 2 et 3 (les cours sont organisés à partir du CE1).

Les directeurs d'école, avec l'aide des enseignants de langue et culture d'origine, voudront bien distribuer les imprimés, dès réception, sans y apporter de modification, en veillant à ce que toutes les familles concernées en soient destinataires et en tenant compte des élèves de CM2 qui pourraient être intéressés par cet enseignement au collège ; ils devront en exiger le retour, que la réponse soit positive ou négative.

Les enseignements de langue et culture d'origine destinés initialement aux enfants de la nationalité concernée ou dont l'un des parents possède ou a possédé cette nationalité, sont ouverts à tout enfant dont la famille souhaite l'inscription, dans la limite des places disponibles. Des réunions d'information pour les parents seront organisées afin d'expliquer les raisons de cette enquête, ses modalités, la nécessité d'une réponse rapide (même si l'élève a suivi l'ELCO l'année précédente) et les notions de cours intégrés / différés. Les enseignants étrangers seront associés à ces réunions.

Il conviendra, après enquête, de dresser la liste des enfants appelés à suivre les cours l'an prochain. Cette liste accompagnée des formulaires sera adressée à l'I.E.N. de circonscription au plus tard **le mercredi 14 mars 2018**.

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale veilleront au bon déroulement de l'opération. Ils procéderont à l'exploitation de l'enquête en associant les représentants des pays intéressés et me feront parvenir une proposition de carte scolaire **pour le mercredi 21 mars 2018 délai de rigueur**.



Christian PATOZ

## DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

**Objet :** Inscription à un enseignement optionnel de langue vivante étrangère dans le premier degré

Madame, Monsieur,

À l'école élémentaire, votre enfant peut recevoir un enseignement optionnel de langue vivante étrangère encadré et contrôlé par le ministère de l'éducation nationale.

Cet enseignement est accessible à partir du cours élémentaire première année (CE1) et est ouvert à toutes les familles qui en font la demande, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, dans la limite des places possibles.

Les cours proposés sont d'une durée de 1 h 30 à 3 heures par semaine, en sus des 24 heures hebdomadaires. Ils peuvent regrouper des élèves venant de différentes écoles. Par conséquent, ils peuvent avoir lieu dans une école différente de celle de votre enfant.

Dans le cadre d'accords avec la France, huit pays partenaires mettent à disposition des enseignants qualifiés qui assurent ces cours et évaluent les progrès et le travail de leurs élèves. Le travail de ces enseignants est encadré et évalué par les inspecteurs français.

Si vous souhaitez que votre enfant suive un enseignement optionnel de langue durant l'année scolaire 2018-2019, remplissez le formulaire ci-contre et remettez-le au directeur de l'école de votre enfant.

Vous pouvez vous adresser au directeur de l'école de votre enfant pour toute information complémentaire.

### PARTIE A RETOURNER A L'ÉCOLE

AVANT LE :

TAMPON DE L'ÉCOLE

### PARTIE A REMPLIR PAR LES PARENTS

Madame, Monsieur : .....

demandent que leur enfant : .....

inscrit en classe de .....à l'école : .....

.....  
située dans la commune de .....

.....  
suit un enseignement optionnel de langue vivante étrangère pendant l'année scolaire 2018-2019.

Ils conviennent que toute inscription implique le respect des horaires et la présence de l'élève pour la totalité de l'année scolaire.

Une seule langue peut être demandée.

**Choix de la langue** (cocher la case correspondante) :

ARABE	<input type="checkbox"/>	CROATE	<input type="checkbox"/>	TURC	<input type="checkbox"/>
ITALIEN	<input type="checkbox"/>	PORTUGAIS	<input type="checkbox"/>	SERBE	<input type="checkbox"/>

À .....le .....2018

*Signature des parents :*



Pôle des élèves

Référence  
2018  
Dossier suivi par  
Estelle Cappello  
Téléphone  
04 90 27 76 91  
Fax  
04 90 27 76 79  
Mél.  
estelle.cappello  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs

Avignon, le 12 février 2018

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée  
professionnel

Mesdames et Messieurs les principaux de collège

**Objet : Enseignement des langues et cultures d'origine**  
Préparation de la carte scolaire 2018

**L'ELCO est un enseignement à part entière, soumis au respect des grands principes du service public de l'éducation.**

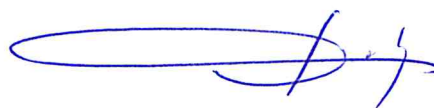
Conformément aux dispositions en vigueur, des activités optionnelles de langue et culture d'origine peuvent être organisées par des enseignants algériens, marocains, tunisiens, turcs à l'intention des élèves de collège (SEGPA incluses) et lycée professionnel (les lycées d'enseignement général ne sont pas concernés).

Vous voudrez bien en conséquence informer les familles qui devront exprimer la demande par écrit.

Je vous invite par ailleurs à vous rapprocher de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription afin de prendre connaissance des candidatures exprimées par les élèves susceptibles d'être accueillis en 6<sup>ème</sup> l'an prochain. Je précise que les enseignements de langue et culture d'origine ne sont pas mis en place dans un établissement quand les classes de 6<sup>ème</sup> /5<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup>/3<sup>ème</sup> peuvent étudier ces langues respectivement au titre de la LV1 et de la LV2.

Les cours de langue et culture d'origine différés devront – parce que faisant partie du temps scolaire – se dérouler dans un collège ou un lycée professionnel, à l'exclusion de tout autre local municipal, social ou culturel.

Vous voudrez bien me faire connaître vos propositions **pour le mercredi 21 mars 2018** délai de rigueur.



Christian PATOZ